

## WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to subsection 101(1) of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows:

1. The maximum wage rate for the year 2000 shall be \$60,000.00 per annum.

2. This order shall come into force on January 1, 2000.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 2 day of December, 1999.

\_\_\_\_\_  
Chair

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément au paragraphe 101(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, la commission de la santé et de la sécurité au travail ordonne ce qui suit :

1. Le salaire maximal pour l'année 2000 est fixé à 60 000 \$ par année.

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 2 décembre 1999.

\_\_\_\_\_  
Président